

NOTE RELATIVE AUX DISPONIBILITES ET TEMPS PARTIELS

Les demandes seront transmises par courrier, accompagnées des pièces justificatives, au bureau 22, avant le 14 mars 2012.

DISPONIBILITE

(DECRET n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 97-112 du 5 décembre 1997)

La mise en disponibilité sur demande peut être accordée :

*** sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- 1) études ou recherches présentant un intérêt général ;
- 2) convenances personnelles ;
- 3) exercice d'une activité relevant de la compétence du demandeur, dans une entreprise publique ou privée, sous conditions ;
- 4) création ou reprise d'entreprise.

*** de droit, dans les cas suivants :**

- a) donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- b) élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant dans certaines conditions.
- c) suivre son conjoint ;
- d) se rendre, sous certaines conditions, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (six semaines maximum) ;
- e) exercer un mandat d'élu local (pendant la durée du mandat).

- L'enseignant placé en disponibilité :

- perd ses droits à la retraite et à l'avancement ;
- perd le poste dont il était titulaire, si la période accordée est supérieure à **6 mois**.(pratique départementale)

- La disponibilité est prononcée en principe pour l'année scolaire, sauf dans les cas (d, e) précisés ci-dessus.

TEMPS PARTIEL

Il est vivement recommandé de consulter les textes cités en référence avant de déposer une demande.

I – Dispositions réglementaires

1 – Le temps partiel sur autorisation

Réf. : Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
Note de service n°2004-029 du 6 février 2004
Note de service du 26 janvier 2004
Lettre ministérielle du 28 mars 2004
Circulaire 08-106 du 06 août 2008

Les instituteurs et professeurs des écoles ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations de service

Ce temps partiel peut également être annualisé. L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé est accordé s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. L'autorisation prend effet au 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

2 – Le temps partiel de droit

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 bis)
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982

Les personnels peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales :

- **jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.**
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

3 – Organisation

TEMPS PARTIELS DE DROIT

Organisation hebdomadaire : 24 heures d'enseignement + 108 h service annuel complémentaire

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
100 %	8	108h dont 60 d'aide personnalisée	/	100 %
75 %	6	81h dont 45 d'aide personnalisée	2	75 %
62,5	5	66 h dont 37 d'aide personnalisée	3	62,5 %
50 %	4	54h dont 30 d'aide personnalisée	4	50 %

Organisation dans un cadre annuel :

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire	Rémunération
80 %	6 + 14 à répartir dans l'année	87h dont 48 d'aide personnalisée	85,70 %
70 %	5 + 22 à répartir dans l'année	75 h dont 42 d'aide personnalisée	70 %
60 %	4 + 28 à répartir dans l'année	66h dont 37 d'aide personnalisée	60 %

TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION

Organisation hebdomadaire: 24 heures d'enseignement + 108 h service annuel complémentaire

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
75 %	6	81h dont 45 d'aide personnalisée	2	75 %
50 %	4	54h dont 30 d'aide personnalisée	4	50 %

Organisation dans un cadre annuel :

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire	Rémunération
80 %	6 + 14 à répartir dans l'année	87h dont 48 d'aide personnalisée	85,70 %

TEMPS PARTIELS ANNUALISES

nécessité de préciser la période de travail souhaitée à temps plein (1^{ère} ou 2^{ème} partie de l'année scolaire).

II - Organisation départementale

Il est rappelé que l'attribution d'un temps partiel ne donne aucun droit sur le choix des journées travaillées, définies compte tenu des nécessités de service et du calendrier scolaire.

L'organisation (hebdomadaire, annuelle, annualisée) ainsi que la quotité seront étudiées en fonction des contraintes budgétaires et des nécessités de service.

Tout enseignant exerçant sur un poste présentant des conditions spécifiques d'exercice (ZIL, maîtres formateurs...) pourra voir sa demande conditionnée à l'adaptation de son poste.

En conséquence, la quotité sollicitée ne sera pas automatiquement celle attribuée et la (ou les) journée(s) libérée(s) pourra (pourront) coïncider avec des journées non travaillées habituellement (jours fériés par exemple).

Modalités spécifiques aux enseignants exerçant à 80%

A temps partiel 80%, les enseignants exercent 3 jours par semaine, soit 75%.

Dans le cadre de la quotité restante (5%), et en application des dispositions en vigueur, ils seront à disposition de l'IEN de circonscription pour les jours où d'ordinaire ils ne travaillent pas, pendant la période de janvier à mars, période hivernale particulièrement sensible en terme d'absentéisme.

L'IEN de circonscription pourra les désigner pour assurer un ou plusieurs remplacements dans la limite des jours qui doivent être rendus à l'institution, sachant que le calendrier de ces journées leur sera communiqué en novembre 2012, et que tout remplacement effectué en dehors de l'école d'affectation ouvrira droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement.

Par ailleurs, les enseignants retenus pour une formation au plan 2012-2013 continueront à percevoir leur rémunération (soit 85,70%), les jours effectués au-delà de leur temps de travail habituel étant débités des journées à rendre.